

N° 8122³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'Administration de la gestion de l'eau

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(23.2.2023)

Par dépêche du 8 décembre 2022, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à remplacer la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau afin de réorganiser les services et attributions de celle-ci. L'objectif est d'adapter l'organisation de l'administration aux nouveaux besoins résultant de l'évolution de ses missions et domaines de compétence depuis sa création en 2004.

Le texte appelle les observations suivantes.

*

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

Selon l'exposé des motifs joint au projet de loi, la réorganisation projetée de l'Administration de la gestion de l'eau intervient suite à un audit qui a été réalisé par la société Deloitte en 2020 pour le compte du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est scandalisée que le gouvernement ait engagé une telle entreprise pour évaluer le fonctionnement d'une administration de l'État. L'État et la fonction publique, ensemble avec leur personnel qualifié, sont parfaitement capables d'apprécier eux-mêmes l'organisation et le fonctionnement des administrations et d'y apporter les modifications nécessaires en cas de besoin.

L'exposé des motifs énonce que l'un des buts poursuivis par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est l'harmonisation, autant que possible, des lois-cadres des trois administrations se trouvant sous la tutelle du Ministère, à savoir l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration de l'environnement et l'Administration de la nature et des forêts, bien que chacune de ces administrations ait ses propres spécificités. Le texte projeté qui concerne l'Administration de la gestion de l'eau s'inscrit dans le cadre de cette harmonisation.

D'après le dossier sous examen, les mesures de réorganisation envisagées permettraient de pallier le manque de flexibilité organisationnelle de l'administration au regard de la complexité de ses missions actuelles, le but de la réforme étant d'opter pour « *une organisation de plus en plus transversale et axée sur des équipes interdisciplinaires* ».

Si la Chambre approuve en général la volonté du gouvernement de procéder à la réorganisation de l'Administration de la gestion de l'eau pour tenir compte de l'évolution des domaines de compétence et des missions de celle-ci, elle insiste sur le maintien des particularités concernant l'organisation et le fonctionnement de l'administration, la réorganisation ne devant pas être effectuée au détriment du personnel notamment.

*

EXAMEN DU TEXTE*Ad article 2*

Contrairement à la loi actuellement en vigueur, le texte projeté n'énumère plus les missions concrètes de l'Administration de la gestion de l'eau et de chaque service de celle-ci. Il se limite à mentionner de manière générale les différentes catégories d'attributions de l'administration, les missions globales de cette dernière étant la coordination de la politique générale de l'eau ainsi que la gestion et la protection des ressources en eau et du milieu aquatique. Les attributions spécifiques de l'administration sont précisées et délimitées au sein de lois spéciales.

Le but de cette façon de faire est, d'après le dossier sous avis, « *d'assurer une flexibilité suffisante pour pouvoir adapter le cas échéant l'organisation de l'administration à des besoins nouveaux, voire des domaines nouveaux et afin de se conformer à la loi modifiée du 16 avril 1979* » (statut général), et plus précisément à l'article 4, alinéa 5, de cette dernière.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve a priori toute simplification législative servant à rendre le fonctionnement d'une administration plus efficace, elle signale que l'article 4, alinéa 5, du statut général n'empêche nullement de déterminer les missions spécifiques, le cas échéant par service, d'une administration dans la loi organique de celle-ci, bien au contraire. En effet, la disposition en question concerne la gestion par objectifs, l'organigramme et le programme de travail affectant les services et les agents des administrations de l'État. En application de ce texte, le directeur de l'administration détermine plutôt le détail des missions définies par la loi, notamment à travers l'affectation des agents au sein des différents services, la description des postes et fonctions, y compris des postes à responsabilités particulières, ainsi que la hiérarchie au sein de l'administration.

La Chambre estime que la loi organique de l'Administration de la gestion de l'eau devrait charger celle-ci de missions concrètes pour lesquelles elle a les pleins pouvoirs, alors que les attributions spéciales résultant de ces missions déterminent les pouvoirs et devoirs conférés aux agents des différents services et unités de l'administration.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 février 2023.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF